

République Française

ministère de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

78, Rue de Varenne 75349 PARIS SP 07

NOTE DE SERVICE

Sous-Direction de la Formation Continue, des Affaires Statutaires et des Relations Sociales

Bureau de l'Action Sanitaire et Sociale

Dossier suivi par : Anne-Marie BOULARD

☎ : 01.49.55.59.59

☎ fax : 01.49.55.41.81

Pour exécution :

- Administration Centrale
- Services déconcentrés
- Etablissements d'enseignement
- Haras

Pour information :

- Syndicats

Objet : Nomination des Agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

➔ **Date de mise en application : Immédiate**

⌚ **Date limite de réponse : avant le 30 octobre 1997**

📄 **Nombre d'annexes :**

Le Directeur Général de l'Administration

Note de service : DGA/SP/N97

D.G.A. :  N°1262

Denys VIGOUROUX

Date : 1 - OCT. 1997

Réf. Informatique : NOTESERVACMO

Le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique définit le rôle et les missions de l'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO).

La note de service sur l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans les Services du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation n° 1207 du 12 août 1996 précise les conditions de nomination des ACMO et indiquait le 30 octobre 1996, comme date butoir de nomination.

Toutefois certaines directions d'administration centrale, départementales, et établissements d'enseignement agricoles n'ayant toujours pas procédé à ces nominations, il vous est demandé d'y remédier dans le meilleur délai en considérant les points suivants :

Nomination des ACMO :

Les chefs de service, qui dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité procéderont à la nomination des ACMO. En aucun cas, la responsabilité du chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité ne peut être déléguée à cet agent.

Mission des ACMO :

La mission de l'ACMO est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Cette mission est clairement détaillée dans la note de service DGA n° 1207 du 12 août 1996.

L'ACMO est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité compétent pour son service, et convoqué de plein droit aux réunions de ce comité.

Il travaille en étroite collaboration avec le médecin de prévention pour établir et mettre à jour une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ses risques.

Désignation :

IMPERATIVEMENT AVANT LE 30 OCTOBRE 1997

L'ACMO doit pouvoir bénéficier de l'appui actif de sa hiérarchie et de la confiance du personnel. En conséquence sa nomination doit correspondre à son souhait, et ne pas faire l'objet d'une désignation d'office. Vous veillerez également à ce qu'il montre une sensibilité particulière aux questions d'hygiène et de sécurité.

L'indépendance qu'exige l'exercice de cette mission, implique qu'il ne conviendrait pas qu'un chef de service ou d'établissement remplisse cette fonction.

La formation d'ACMO étant programmée courant janvier et février 1998, il serait dommageable, pour les agents devant assurer cette fonction, de ne pouvoir y prétendre faute de désignation rapide.

En conséquence, les directions, services et établissements d'enseignement n'ayant pas encore procédé à la nomination des ACMO, sont vivement invités à procéder à ces nominations avant le 30 octobre 1997, en adressant une copie de ces désignations à la DGA - Bureau d'Action Sanitaire et Sociale.